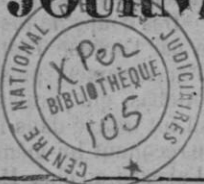


# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.



### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



**BUREAUX.**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.)* : Donation; réserve; nullité. — *Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.)* : Un épisode de la loterie de Monville; demande en délivrance de lots gagnés.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre; un ancien garde mobile. — Délit de presse; le journal le Peuple. — *Cour d'assises de la Drôme* : Insurrection de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.)* : Un banquet socialiste; rébellion; outrages à un commandant et à des agents de la force publique; sept prévenus.  
**COMPOSITION DES LISTES ÉLECTORALES.**  
**CANONIQUE.**

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a accordé aujourd'hui, par quatre scrutins séparés, l'autorisation de poursuivre MM. Martin-Bernard, Gambon, Brives et James Demontry, à raison de leur participation à certains actes de la société dite de la *Solidarité républicaine*, qui sont en ce moment l'objet d'une instruction judiciaire. Ainsi qu'il était facile de le pressentir d'après l'attitude de l'extrême gauche pendant la séance d'hier, la discussion qui a précédé ce quadruple vote a été assez vive; elle a même failli prendre un caractère de violence et d'emportement, lorsque M. Francisque Bouvet s'est écrié: « Il est donc vrai que le gouvernement est lancé dans la voie des proscriptions parlementaires!... » Cette accusation a fait éclater l'orage au sein de l'Assemblée; elle a été l'objet des dénégations les plus énergiques; elle a fourni à l'un des membres de la droite l'occasion de répondre avec une certaine amertume: « Ce sont les cent vingt signataires de la Proclamation au Peuple qui ont proscrit la majorité! »

Le débat a d'ailleurs roulé presque tout entier sur la question de principe; il a été soutenu, d'un côté, par MM. Emmanuel Arago, Bourzat et Théodore Bac; de l'autre par M. de Kerdel, rapporteur de la Commission, et par M. le président du Conseil. Les orateurs de l'extrême-gauche ont repris en sous-œuvre leurs arguments d'hier; ces arguments, nous les connaissons, nous les avons discutés; nous croyons les avoir réfutés. Le système que MM. Bac et Arago ont cherché à faire prévaloir, ce système qui consistait à demander que l'Assemblée n'accordât l'autorisation de poursuivre que sur le vu des pièces, aurait eu les plus graves inconvénients; en faisant de l'Assemblée une chambre du conseil, une chambre des mises en accusation, il aurait pu devenir funeste aux inculpés eux-mêmes, contre lesquels la décision de la majorité de leurs collègues aurait nécessairement été établie, comme le faisait remarquer M. de Kerdel, d'écrasantes présomptions de culpabilité.

Les véritables principes en matière d'autorisation de poursuites contre les représentants du peuple ont été nettement posés par M. Odilon Barrot. M. le ministre de la justice a commencé par dire que les poursuites engagées contre M. Martin-Bernard et autres n'étaient point un acte ministériel, que le gouvernement n'y avait rien à voir ni à prétendre, qu'elles n'émanaient même pas du ministère public; mais qu'elles étaient l'œuvre du juge d'instruction, c'est à dire d'un magistrat inamovible, d'un des organes de la justice du pays, agissant dans sa plénitude et entière indépendance. Puis l'orateur s'est demandé quelle est la situation de l'Assemblée lorsque la justice vient l'avertir qu'elle est entravée dans ses informations par le privilège d'invulnérabilité dont la Constitution a investis les représentants du peuple. L'Assemblée alors n'a pas à faire acte de juridiction; elle n'a pas à réviser les actes de la procédure, car il faudrait ouvrir un débat contradictoire, c'est-à-dire qu'il ne suffirait pas de produire les pièces, mais qu'il y aurait encore nécessité d'appeler les prévenus à la barre et de faire comparaître les témoins. La mission de l'Assemblée est tout autre; son devoir est d'examiner le caractère de la poursuite, de rechercher si elle n'a pas été inspirée par la passion, si ce n'est point une vengeance politique, si elle ne porte pas atteinte à la dignité, à l'indépendance du pouvoir législatif. C'est pour cela que l'Assemblée nomme une commission, sorte de jury politique, qui est chargée de consulter les pièces, d'entrer en communication avec le ministère public, de peser la gravité des indices recueillis contre les prévenus, et qui, ses investigations terminées, vient ensuite déclarer à cette Assemblée, dont elle possède la confiance, qu'elle considère en son âme et conscience la poursuite comme sérieuse, et qu'il y a lieu de l'autoriser. Quand les choses en sont à ce point, qu'arrive-t-il? ou l'Assemblée a toujours confiance en sa Commission, et, dans ce cas, elle vote ses conclusions; ou elle n'a plus confiance, et elle refuse alors l'autorisation de poursuivre; ou bien elle ne se croit pas suffisamment éclairée, et elle renvoie à sa Commission; ou à une Commission nouvelle. Mais ce qu'elle ne peut faire, c'est d'instruire une procédure, c'est d'engager un débat contradictoire à la tribune parlementaire. Assurément les prévenus ont le droit de se défendre et de donner les explications qu'ils jugent convenables; mais l'Assemblée ne saurait les y appeler pour les interroger et pour discuter leurs dires.

M. Emmanuel Arago ne s'est pas, il est vrai, tenu pour satisfait de ce raisonnement, et, tout en rendant hommage à l'honorabilité des membres de la Commission, il a répondu à M. Odilon Barrot que le seul moyen pour la minorité de s'assurer que la poursuite était sérieuse, que ce n'était point un acte de vengeance politique, qu'elle avait un caractère purement judiciaire, c'était précisément de prendre connaissance des pièces. Mais comment empêcher, dans ce système, que les inculpés ne fussent gravement compromis aux yeux de l'opinion publique par la décision de l'Assemblée? Comment éviter que la simple autorisation de poursuites ne fût considérée comme une véritable mise en accusation et ne pesât fatalement sur l'avenir de la procédure? L'orateur a soutenu ensuite que l'Assemblée aurait bien fait d'admettre dans la Commission un ou deux membres de la minorité, et la Commission elle-même d'appeler dans son sein les pré-

venus et de les entendre dans leurs explications, comme fit, après le 15 mai, la Commission nommée par l'Assemblée constituante pour examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Louis Blanc. Quant au précédent invoqué par M. Théodore Bac et tiré du fait de cette demande en autorisation de poursuites contre M. Louis Blanc, nous ne croyons pas que l'interprétation que l'honorable membre en a donnée soit tout-à-fait exacte; il ne nous est nullement démontré que le rejet des conclusions du rapporteur, M. Jules Favre, ait eu pour cause le refus exprimé par la Commission d'initier la Constituante aux secrets de l'instruction, et nous inclinons volontiers à penser, d'après nos souvenirs, que l'Assemblée obéit à de tout autres considérations.

Les observations de M. Théodore Bac ont terminé le débat sur la question de principe. M. Baune, qui est compris, comme on sait, dans l'un des réquisitoires de M. le procureur-général, mais qui ne figurait pas dans le réquisitoire en discussion, est ensuite venu donner, en faveur de MM. Martin Bernard, Gambon, Brives et James Demontry, quelques explications sur la nature et sur les actes de la société de la *Solidarité républicaine*. A l'entendre, cette association n'avait aucun des caractères d'une société secrète; ses statuts avaient été déposés à la préfecture de police et au ministère de l'intérieur; elle agissait publiquement dans un but de propagande électorale; ses résolutions étaient livrées à la publicité la plus entière; son local était indiqué par une affiche immense; et ses séances assistaient toujours deux ou trois cents sociétaires, dont une quarantaine de représentants. La majorité a écouté l'orateur dans un profond silence; il s'est élevé à l'extrême gauche quelques rumeurs d'approbation.

A M. Baune a succédé l'un des quatre représentants inculpés, M. Gambon. M. le président ayant fait observer, pour stimuler le recueillage de l'Assemblée, qu'il s'agissait d'une défense, M. Gambon a répondu qu'il n'avait pas à se défendre et qu'il attendait pour cela la production d'un réquisitoire sérieux; puis il est descendu brusquement de la tribune. M. Brives s'est boraé à demander à M. le ministre de la justice et à M. le procureur-général une faveur: il les a priés « de lui épargner ce luxe de moucharbs et de gendarmes dont on est, a-t-il dit, si prodigue aujourd'hui, » prenant d'ailleurs en son nom et au nom de son collègue, M. Gambon, l'engagement d'honneur d'aller se constituer prisonniers. MM. Martin-Bernard et James Demontry ont gardé le silence.... Le moment était venu de procéder au scrutin.

Comme nous l'avons dit plus haut, il y a eu quatre votes successifs et distincts. L'autorisation des poursuites a été accordée contre M. Martin-Bernard, à la majorité de 345 voix contre 151, sur 496 votans; contre M. Gambon, à la majorité de 333 voix contre 148, sur 481 votans; contre M. James Demontry, à la majorité de 332 voix contre 145, sur 477 votans; enfin contre M. Brives, à la majorité de 324 voix contre 146, sur 470 votans.

Au commencement de la séance, un scrutin avait eu lieu pour la nomination des trois membres du Conseil d'Etat qui restent à élire. Ce scrutin n'a point donné de résultat. Le nombre des votans était de 493; majorité absolue, 247. M. de Saint-Aignan a obtenu 218 suffrages; M. O'Donnell, 211; M. Freslon, 153; M. Jubelin, 139; M. Jules Simon, 126; M. Landrin, 112; M. Luneau, 110; M. Jean Reynaud, 109, etc. Un second scrutin a eu lieu à la fin de la séance; mais il a été annulé faute d'un nombre suffisant de votans.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 30 juin.

DONATION. — RÉSERVE. — CUMUL.

*Enfant, donataire en avancement d'hoirie, sans stipulation de préciput, peut, en renonçant à la succession, retenir sur les biens donnés la portion disponible et sa réserve légale dans la succession.*

Trente-sept arrêts ont statué sur cette question de cumul, parmi lesquels deux arrêts en sens contraires de la Cour de cassation, l'un du 18 février 1818, l'autre du 17 mai 1843. Depuis ce dernier arrêt, la dissidence d'opinions n'a pas cessé; les auteurs les plus accrédités se sont néanmoins rattachés à la jurisprudence prohibitive du cumul établie par l'arrêt de 1818. Onze arrêts se sont prononcés diversément, six dans un sens, cinq dans un autre; de ces onze arrêts, deux, de la Cour de Paris, sont conformes à son ancienne jurisprudence et à celle de l'arrêt de 1843.

La Cour s'est persévérée dans cette jurisprudence, en confirmant purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 mai 1843, ainsi conçu :

« Le Tribunal, » Attendu qu'au moyen de la renonciation faite le 16 avril 1843 par la dame de Maussac à la succession de la feue dame de Brosse sa mère, la demande du sieur de Brosse, en date du 10 dudit mois d'avril, contre le sieur et dame de Maussac, à fin de compte-liquidation et partage de cette succession, n'a plus d'objet; » Qu'il ne reste plus qu'à apprécier le mérite des conclusions additionnelles du sieur de Brosse, par lui régulièrement prises, contre le sieur et dame de Maussac, après la renonciation susénoncée, et tendantes à ce que la dame de Maussac soit tenue de rapporter tout ce qu'elle a reçu de la feue dame sa mère au delà de la portion disponible, sans pouvoir en outre retenir sa part réservataire d'enfant; » Attendu, en droit, que l'action en réduction des donations ou legs n'est ouverte aux héritiers réservataires que pour leur assurer la quotité des biens à eux réservés par la loi; » Que, d'après ce principe, l'héritier renonçant à la succession peut cumuler la portion disponible et la réserve à lui données ou léguées, sans que son cohéritier, dont la réserve ne se trouve point entamée, soit fondé à exiger le rapport d'une partie des biens ainsi donnés ou légués; » Attendu, en fait, que le sieur de Brosse a reçu de feue dame sa mère... (Ici une énumération constatant un chiffre de 637,000 francs);

« Que, d'après les évaluations mêmes du sieur de Brosse, la dame de Maussac ayant reçu de la dame de Brosse sa mère 430,000 francs, composés de 350,000 francs, valeur de la ferme du Puisselet à elle constituée en dot, et de 100,000 fr., prix de vente des autres immeubles, à elle également donnés par ladite dame de Brosse; » La totalité des valeurs dont aurait ainsi disposé la feue dame de Brosse s'éleverait à la somme de 1,087,040 francs 44 cent.; » Dont les deux tiers, formant la portion disponible et la réserve de la dame de Maussac, s'éleveraient à 724,693 fr. 62 cent.; » Somme bien supérieure à la valeur des donations faites par la dame de Brosse à la dame de Maussac; » Que, dans ces circonstances, le sieur de Brosse, dont la réserve n'a pas été entamée, n'est point fondé à demander la réduction des donations ainsi faites par la dame de Brosse à la dame de Maussac; » Déboute le sieur de Brosse de ses conclusions, à fin de rapport par la dame de Maussac des biens à elle donnés par la feue dame de Brosse, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, soutenu pour M. de Brosse par M<sup>rs</sup> Pougnet, et combattu pour M<sup>rs</sup> de Maussac, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Suin, qui a disertement résumé les éléments nombreux de la jurisprudence sur la question, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 28 juin.

UN ÉPISODE DE LA LOTERIE DE MONVILLE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE LOTS GAGNÉS.

On se rappelle le terrible ouragan qui est venu désoler la vallée de Monville et apporter à ses malheureux habitants l'incendie, la destruction, la misère et la mort. Tout le monde sait aussi qu'une loterie a été autorisée et organisée pour venir au secours des victimes du fléau qui fit tant de ravages, et que M. Viennot fut le promoteur de l'idée de la loterie et son directeur.

M. Viennot crut sans doute tirer de toutes les peines que dut lui occasionner cette affaire la satisfaction que donne toujours une bonne œuvre et une excellente action; malheureusement il y trouva aussi une célébrité judiciaire qu'il ne cherchait certainement pas.

En effet, aussitôt la loterie tirée, une foule de personnes qui y avaient mis, les unes sous l'influence de la double pensée de faire le bien et d'en tirer peut-être un profit, les autres sous l'influence exclusive des séductions exercées par des annonces et des prospectus promettant à ceux que le sort favorisait des lots d'une valeur réelle, se mirent à l'envie à crier et se plaindre des déceptions de tous genres dont elles se prétendaient victimes; c'était, à les en croire, avec une exagération indigne que l'importance des lots avait été évaluée, et les mots de vol et d'escroquerie bourdonnèrent autour de M. Viennot qui, après avoir été menacé d'un procès correctionnel, eut bientôt à en subir un dont les phases, tour à tour favorables et terribles, favorables en définitive, durent cependant lui faire regretter plus d'une fois d'avoir pensé à soulager la misère des victimes de l'ouragan qui avait conterné la vallée de Monville.

M. Salva et onze autres habitants de Rouen que le sort avait favorisés, trouvant que leurs lots étaient dérisoires eu égard à ceux qu'ils avaient droit d'espérer, ont en effet déposé au parquet du Tribunal de Rouen, contre M. Viennot, une plainte en escroquerie; une instruction eut lieu. M. Viennot, renvoyé devant le Tribunal correctionnel, y fut acquitté; mais, sur l'appel de MM. Salva et consorts, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Rouen reconnut dans les faits le caractère de l'escroquerie, et M. Viennot fut frappé d'une condamnation flétrissante.

Sur le pourvoi de M. Viennot, la Cour de cassation cassa l'arrêt de Rouen, et renvoya devant la Cour de Paris, qui, appréciant les faits autrement qu'ils ne l'avaient été à Rouen, renvoya M. Viennot de la plainte. M. Salva et consorts se pourvurent à leur tour contre l'arrêt de la Cour de Paris, mais leur pourvoi fut rejeté.

Ce n'était pas là que devait s'arrêter la lutte; un procès civil fut greffé sur le procès correctionnel. Voici comment :

Poursuivis par M. Viennot pour avoir paiement des frais auxquels ils'avaient été condamnés par les diverses décisions intervenues au cours du procès correctionnel, MM. Salva et consorts offrirent les sommes qui leur étaient demandées, mais ils y mirent pour condition que les lots qu'ils avaient gagnés leur seraient enfin remis par M. Viennot.

A cette réclamation, M. Viennot répondit qu'aux termes de l'arrêt du préfet de la Seine-Inférieure, qui avait autorisé la loterie de Monville, tous les lots qui ne seraient pas réclamés dans les vingt jours du tirage seraient considérés comme abandonnés par ceux qui y avaient droit et vendus au profit de l'œuvre. Or, MM. Salva et consorts ayant refusé de prendre livraison de leurs lots, les objets qui les composaient avaient été vendus et leur prix avait été distribué aux victimes de l'ouragan.

MM. Salva et consorts répliquant que le procès qu'ils avaient fait à M. Viennot était une indication suffisante qu'ils voulaient leurs lots et n'entendaient pas les abandonner; que le procès-verbal l'avait de plein droit constitué sequestre des objets composant les lots et qu'il devait les représenter, il en est résulté un procès civil et à la date du 12 juin 1848 un jugement du Tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'arrêt du préfet de la Seine-Inférieure du 10 septembre 1843, les lots gagnés à la loterie de Monville, qui n'auraient pas été réclamés dans les vingt jours après le tirage (18 janvier 1846), devaient être vendus au profit de l'œuvre; » Que par un avis consigné dans les journaux, et notamment dans le *Journal de Rouen* du 17 février 1846, les gagnans ont été mis en demeure de réclamer leurs lots jusqu'au 10 mars suivant, fau e de quoi lesdits lots seraient après ce terme vendus au profit du bureau de bienfaisance de Monville, conformément à l'arrêt précité; » Attendu qu'il est justifié par Viennot qu'il a régulièrement

ment fait procéder, les 9 avril et 7 mai 1846, à la vente de lots non retirés, et que le compte dudit sieur Viennot, comprenant le produit de ladite vente, a été arrêté par décision du préfet de la Seine-Inférieure du 3 janvier 1847; que Viennot ne saurait donc être recherché à raison de la remise desdits lots; que la prétention de Salva et consorts que les lots qu'on leur avait offerts étaient au dessous de la valeur promise ne pouvait les dispenser de retirer lesdits lots, sauf à prendre les mesures qu'ils jugeraient convenables pour conserver l'identité des lots dont ils auraient dû prendre livraison; qu'en effet, d'après l'esprit et le but de l'arrêt du 10 septembre 1843, qui avaient fixé la position et les droits de l'administrateur de la loterie et du preneur de billets, l'obligation de retirer les lots ne peut être considérée que comme synonyme de l'obligation de retirer et de reprendre possession desdits lots; qu'il suit de là que la condition apposée aux offres dont s'agit est mal fondée; » Déclare Salva et consorts mal fondés dans leur demande en délivrance de leurs lots et les condamne aux dépens. »

MM. Salva et consorts ont interjeté appel de ce jugement; mais la Cour, après avoir entendu dans leur intérêt M<sup>rs</sup> Bertout, avocat, et M<sup>rs</sup> Hamelin, avocat de M. Viennot, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Parriaux-Lafosse.

Audience du 30 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE. — UN ANCIEN GARDE MOBILE.

Etienne Martin, dit Vendée, garde mobile au 3<sup>e</sup> bataillon, qui était en garnison au mois de février dernier à Saint-Denis, était traduit aujourd'hui devant le jury dans les circonstances suivantes :

Le 12 février, le sieur Vallette, cantinier de ce bataillon, se rendait devant le commissaire de police de Saint-Denis, et lui faisait la déclaration suivante qu'il a renouvelée aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises :

Le 28 janvier dernier, vers dix heures un quart du soir, le nommé Etienne Martin, garde à la 3<sup>e</sup> compagnie du 3<sup>e</sup> bataillon de la garde mobile, s'est présenté à ma cantine accompagné d'un nommé Gaiet, garde de la même compagnie, et m'a demandé de leur servir chacun un petit verre d'eau de vie. Martin était en état d'ivresse. Je leur ai fait observer que l'heure de la fermeture de la cantine était sonnée, et que je ne pouvais plus donner à boire. Martin insista davantage, et je fus contraint de le mettre à la porte.

Ce fut un camarade nommé Deveines, qui se trouvait là, qui ouvrit la porte lorsque je poussai Martin dehors. Gaiet, qui avait tout son sang-froid, cherchait à l'emmener, et lui faisait de sages remontrances sur son emportement; mais c'était inutilement qu'il lui parlait.

Martin se retira pourtant, après avoir fait quelque tapage à la porte. Au bout de dix minutes environ, il revint frapper d'une manière effrayante. J'entrouvris la porte pour l'engager encore à cesser de bruit et à se retirer; mais, au même instant, je vis le canon d'un fusil dirigé sur ma poitrine, et j'entendis le chien s'abattre. Je pus néanmoins pousser la porte et la fermer avec la clé. Deveines, qui était resté chez moi, sortit par la croisée pour aller réquérir la garde, et, pendant ce temps-là, le caporal Solvet, de la 1<sup>re</sup> compagnie, accompagné d'un garde, rentra d'un service qui l'avait tenu en armes; il heurta à la porte, et, après m'être assuré qu'il était, je lui ouvris pour lui raconter ce qui venait de se passer de la part de Martin.

Le caporal Solvet, ainsi que le garde Deveines, se mirent aussitôt à la poursuite de Martin, qu'ils ne trouvèrent pas; la garde de la police, dirigée par l'officier, survint sur ces entrefaites, et enfin l'on parvint à arrêter Martin encore porteur d'un fusil, et il fut conduit à la salle de police. Appelé le lendemain matin chez l'adjudant de service, Martin y fut interrogé sur les motifs qui avaient pu le pousser à une si mauvaise tentative; il parut ne pas s'en souvenir; néanmoins il me fit ses excuses.

C'est alors que l'adjudant ayant passé la bague dans le canon du fusil, reconnut qu'il était chargé.

A l'audience, l'accusé n'a pas plus de mémoire qu'il n'en avait alors sur les faits du 28 janvier. Il est résulté des témoignages entendus que Martin est un excellent sujet, qui s'est courageusement conduit dans les fatales journées de juin 1848. Habituellement, il est d'un caractère exalté, et fort excentrique; au corps des mobiles, on l'appelait *Martin le toqué*.

En présence du peu de gravité des faits, du repentir manifesté par l'accusé et surtout des excellents témoignages entendus en sa faveur, M. l'avocat-général Meynard de Franc est le premier à reconnaître que la faute commise par Martin a été complètement rachetée par la belle conduite qu'il a tenue en juin 1848.

M<sup>rs</sup> Desmarests, avocat, ajoute quelques paroles. Martin a été acquitté.

DÉLIT DE PRESSE. — LE JOURNAL le Peuple.

Le sieur Duchesne, gérant du journal le Peuple, avait été, le 28 avril dernier, condamné, par défaut, à deux ans de prison et 4,000 fr. d'amende, à raison de deux articles publiés dans le numéro du 10 février dernier du journal dont il est le gérant.

Il a formé opposition à cet arrêt par acte du 12 mai, mais il a négligé, aux termes de l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, de présenter requête à M. le président de la Cour d'assises pour faire fixer le jour où il serait statué sur son opposition.

En conséquence, la Cour a dû, aux termes précis de la loi, déclarer le sieur Duchesne déchu de son opposition. L'arrêt du 28 avril est ainsi devenu définitif.

#### COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Marseille.

Session extraordinaire. — Audience du 26 juin.

INSURRECTION DE MARSEILLE DU 22 JUILLET 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS. (V. la Gazette des Tribunaux des 29 et 30 juin.)

L'audience est ouverte à dix heures du matin; les accusés ont été conduits, comme la veille, dans des omni-





